PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALSEM

6 rue de la Cavéee
60190 LACHELLE

Références : IC-R/0436/22-JD/SF
Code AIOT : 0100006968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement VALSEM implanté Ruelle de Compiègne 60190 LACHELLE. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à une sollicitation de la part de l'exploitant, ayant pris conscience de la nécessité de régulariser la situation administrative de son site au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Dans le cadre de la certification initiale ISO 9001/version 2015 obtenue en 2019, l'auditeur avait abordé les thématiques ICPE avec l'exploitant. La constitution du dossier de demande d'enregistrement a débuté cette année. L'exploitant a pris attache avec un bureau d'étude dans le cadre de la régularisation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSEM
- 6 rue de la Cavée 60190 LACHELLE
- Code AIOT : 0100006968
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société VALSEM Industries SAS exploite depuis l'année 2010 des installations de fabrication d'emballlages en matières plastiques pour la protection anti-corrosion, notamment pour des moteurs, des turbines, des armoires électriques.

Les différentes étapes du process sont les suivantes :
- enduction de produits inflammables pour le collage des panneaux ;
- découpage / bobinage ;
- façonnage ;
- assemblage des panneaux par thermosoudage.

Il a été déterminé lors de l'inspection que les activités qui se déroulent sur le site de la société VALSEM Industries à Lachelle sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 et à déclaration au titre des rubriques 2661 et 2662, alors que l'exploitant ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement. Les déclarations ont été réalisées. L'exploitant a présenté le récépissé du 24 octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site était dans un bon état de propreté le jour de la visite. Le risque incendie est faible du fait de la quantité de combustibles présente sur le site qui n'est pas importante. Toutefois, l'exploitant ne maîtrise pas les dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement qui lui sont applicables. Certaines ne sont pas respectées à ce stade. Des mises en conformité importantes des dispositions constructives du bâtiment sont à prévoir, ainsi que des réseaux d'eaux.
Les activités de stockage ne relèvent pas de la rubrique 1510 car la quantité de matières combustibles est inférieure à 500 tonnes.
Les substances dangereuses n'atteignent pas les seuils de la nomenclature des ICPE. La quantité maximale de liquides inflammables susceptible d'être stockée est d'environ 10 tonnes (colles, solvants et catalyseurs).
L'exploitant a prévu d'installer une nouvelle machine d'induction de colles (investissement d'environ 1 200 000 €).
Cette activité étant soumise à enregistrement, la description de la nouvelle machine pourra être incluse dans le dossier de demande d'enregistrement qui devra être déposé à titre de régularisation administrative. Le dossier global devra décrire le fonctionnement actuel ainsi que les modifications engendrées par le changement de machine et son impact sur la conformité vis à vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
4	Régularisation administrative	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	Dès notification

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite donnée
1	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement	Aucune
2	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement	Aucune

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que les installations de la société Valsem Industries relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration et sont exploitées sans l'enregistrement requis. L'inspection propose donc à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site et de fixer certaines mesures conservatoires en l'attente de cette régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2661
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'êtretraitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j
Constats : Après préparation des panneaux, les bobines et les feuilles sont découpées en fonction de la taille de l'emballage à réaliser. C'est l'étape du bobinage/découpage : 3 t/j (déclaration de l'exploitant). Cette étape est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2661.2. Par la suite les panneaux font l'objet d'un pliage manuel puis d'un thermosoudage. Les emballages sont ainsi créés. C'est l'étape finale : 2.35 t/j (déclaration de l'exploitant). Cette étape est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2661.1. L'exploitant ne détenait pas le récépissé de déclaration afférent à cette rubrique le jour de l'inspection. Il a réalisé la démarche de déclaration sur le site de la préfecture et transmis sa preuve de dépôt du 24 octobre 2022 suite à la demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2662
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m3 2. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m^3
Constats : Les panneaux (matières premières) sont stockés dans un magasin de matières premières. La plupart des matières est incombustible et n'est pas emballée dans des cartons. Il en est de même pour les produits finis qui sont stockés près de la zone de production dans un compartiment distinct. D'après l'exploitant, la quantité totale de matières premières et produits finis susceptible d'être présente sur le site ne dépasserait jamais les 400 tonnes. Ainsi un classement au titre de la rubrique 1510 n'est pas envisageable, sachant qu'il ne faudrait en plus compter que les combustibles dans le tonnage. Beaucoup de panneaux contiennent surtout de l'aluminium. Le site relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662. L'exploitant ne détenait pas le récépissé de déclaration afférent à cette rubrique le jour de l'inspection. Il a réalisé la démarche de déclaration sur le site de la préfecture et transmis sa preuve de dépôt du 24 octobre 2022 suite à la demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2940
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j *Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.*
Constats : Un mélange de colle, de solvant (acétate d'éthyle) et de catalyseur est préparé puis appliqué sur les panneaux pour le collage des panneaux entre eux, ce qui mène à la construction du panneau composé de différentes couches. Le solvant est ensuite évaporé à chaud et éjecté par une cheminée. D'après l'exploitant, cette première étape demande l'enduction de liquides et colles inflammables de plus de 100 kg/jour. L'activité est donc soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940.2 de la nomenclature des installations classées. Non-conformité : l'exploitant ne détient pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour cette rubrique. Pour les autres rubriques, d'après un état des stocks des substances dangereuses présentes sur le site, il apparaît que les substances n'atteignent pas les seuils de classement de la nomenclature ICPE (voir notamment la rubrique 4331). La quantité de liquides inflammables (catégorie 2) susceptible d'être présente est d'environ 10 tonnes. Il apparaît que la société Valsem exploite une installation classée soumise à enregistrement sans disposer de l'enregistrement requis. L'inspection propose donc à Madame la Préfète de l'Oise de mettre en demeure la société Valsem de régulariser sa situation administrative en transmettant un dossier de demande d'enregistrement dans un délai de quatre mois, ou en cessant cette activité dans le même délai.
Type de suites proposées : MeD
Proposition de suites : MeD

N° 4 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article L. 171-7
Thème(s) : Illégaux, Défaut d'enregistrement et de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I : 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ; 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. II. S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision. III. Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.
Constats : La société Valsem exploite depuis l'année 2010 une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940 sans disposer de l'enregistrement requis. L'inspection propose donc à Mme la Préfète de l'Oise de mettre en demeure la société Valsem de régulariser sa situation administrative. Si l'exploitant choisit de continuer ses activités, comme cela semblait être le cas le jour de l'inspection, un dossier complet de demande d'enregistrement devra être déposé dans un délai de quatre mois. En outre, certaines non-conformités par rapport aux prescriptions générales ministérielles applicables des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 ont été constatées (liste non exhaustive) : - Le bâtiment est situé à moins de dix mètres des limites de propriété et à moins de 20 mètres de l'habitation la plus proche ;

- Le plan des zones de danger reste à établir ; - Une voie engin n'est présente que sur un seul côté du site ; - Il n'y a aucune trappe de désenfumage en toiture, ni système de détection incendie ; - Le site ne comporte pas de bassin de rétention ; - Le chauffage est assuré par aérothermes à gaz ; - Le site n'est pas équipé d'un séparateur à hydrocarbures ou autre système de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; - Certaines matières inflammables (bien que présentes en petite quantité) sont stockées dans l'atelier de contrecollage ; - Il n'y a pas de plan des réseaux d'eau. Par ailleurs, le respect de certaines dispositions, notamment constructives, n'a pas encore été établi. Il existe un Poteau Incendie. Mais son débit n'a pas été vérifié et les besoins en eau n'ont pas été calculés par l'exploitant à ce stade. Compte-tenu de ces manquements, il convient d'ores et déjà pour assurer au mieux la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de fixer certaines mesures conservatoires. Aucune atteinte grave vis-à-vis de l'environnement n'ayant été constatée, la suspension du site n'est pas à ce stade proposée (il n'est pas exclu qu'elle le soit dans un second temps), dans le cadre du strict respect des mesures conservatoires définies dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 4 mois